



OIAC

Conférence des États parties

Treizième session  
2 – 5 décembre 2008

C-13/DEC.4  
3 décembre 2008  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## DÉCISION

### PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À LA DÉCLARATION DES DONNÉES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES DES TABLEAUX 2 ET 3

**La Conférence des États parties,**

**Rappelant** que la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") dispose, au paragraphe 2 de l'Article VI, que chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle qu'à des fins non interdites par la Convention,

**Rappelant en outre** que la Convention dispose également que les États parties incluent dans leurs déclarations annuelles les données nationales globales sur les quantités importées et exportées de chaque produit chimique des tableaux 2 et 3, aux termes des dispositions du paragraphe 1 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification"),

**Rappelant en outre** que de plus, en ce qui concerne les sites d'usines du tableau 2 déclarés, la Convention dispose que les États parties fournissent des données sur les quantités importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 2 fabriqué, traité ou consommé en quantité supérieure au seuil de déclaration par le site d'usines déclaré, aux termes des alinéas *b* et *c* du paragraphe 8 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification,

**Rappelant en outre** que selon les principes directeurs relatifs aux déclarations des données nationales globales sur la fabrication, le traitement, la consommation, l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 2 et sur l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 3, adoptés par la Conférence des États parties à sa septième session (C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002), les données d'importation et d'exportation agrégées par chaque État partie conformément aux obligations qui lui incombent en matière de déclaration en vertu du paragraphe 1 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification comprendront les activités de personnes physiques et morales qui transfèrent un produit chimique déclarable entre le territoire de l'État partie déclarant et le territoire d'autres États,



**Rappelant en outre** que la communication de manière uniforme des données nationales globales et des données pertinentes sur les importations et les exportations des sites d'usines facilitera la réduction des discordances,

**Rappelant en outre** que le critère retenu par le Secrétariat technique ("le Secrétariat") pour recenser les discordances consiste à déterminer si la différence entre les quantités déclarées par les États parties importateurs et exportateurs est supérieure au seuil pertinent spécifié pour le produit chimique en question au paragraphe 3 de la septième partie ou au paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification,

**Ayant considéré** que les termes "fabrication", "traitement" et "consommation" sont définis au paragraphe 12 de l'Article II de la Convention, aux fins de l'Article VI, mais qu'il n'existe aucune interprétation convenue des termes "importation" et "exportation",

**Consciente** des implications financières et administratives de l'application de tels principes directeurs par les États parties et des avantages d'une approche simple et pratique,

**Notant** que les présents principes directeurs ont un caractère facultatif et n'imposent donc aux États parties ni les modalités ni la base de la collecte des données mais servent plutôt à préciser les données qui devraient être communiquées aux fins des déclarations,

**Notant en outre** que les présents principes directeurs sont sans préjudice des dispositions pertinentes de la Convention,

**Décide :**

1. que, aux fins exclusives de la soumission des déclarations au titre du paragraphe 1 et des alinéas *b* et *c* du paragraphe 8 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, on entend par "importation" l'entrée physique de produits chimiques inscrits sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie en provenance du territoire ou de tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État, à l'exclusion des opérations de transit; et par "exportation" la sortie physique de produits chimiques inscrits du territoire ou de tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie et leur entrée sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État, à l'exclusion des opérations de transit;
2. que les opérations de transit visées du paragraphe 1 ci-dessus s'entendent des déplacements physiques au cours desquels des produits chimiques inscrits passent par le territoire d'un État, en route vers l'État prévu de destination. Les opérations de transit incluent les changements de moyen de transport, y compris l'entreposage temporaire à cette seule fin;
3. que, aux fins de la déclaration des importations au titre du paragraphe 1 et des alinéas *b* et *c* du paragraphe 8 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, l'État partie déclarant précise l'État à partir duquel les produits chimiques inscrits ont été expédiés, à

l'exclusion des États par lesquels les produits chimiques inscrits ont transité et indépendamment de l'État dans lequel les produits chimiques inscrits ont été fabriqués;

4. que, aux fins de la déclaration des exportations au titre du paragraphe 1 et des alinéas *b* et *c* du paragraphe 8 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, l'État partie déclarant précise l'État prévu de destination, à l'exclusion des États par lesquels les produits chimiques inscrits ont transité;
5. de recommander aux États parties d'adopter les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, pour employer les présents principes directeurs dans les plus brefs délais possibles;
6. de demander au Secrétariat de faire rapport dans trois ans sur les progrès réalisés par le biais de la mise en œuvre de la présente décision pour examen par le Conseil exécutif.

--- 0 ---